



LIVRET D'ACCUEIL

MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE

"Les Buissons"

05000 GAP

Tél : 04-92-66-66-28

PREAMBULE

Notre action traduit, au travers de ses interventions quotidiennes, les principes éthiques défendus par l'Association :

- ✚ accompagnement humain et chaleureux,
- ✚ respect des droits et de la dignité de chacun,
- ✚ technicité des soins et des activités menées,
- ✚ et fonctionnement solidaire de l'équipe, coordination avec le réseau extérieur.

Notre mission fondamentale est de promouvoir l'humanité de la personne qui nous est confiée. Chacun de nos actes doit veiller à ce devoir d'humanité.

Celle-ci implique une éthique de considération de la personne accompagnée : au delà de la prise en charge des handicaps et de leurs conséquences, c'est l'accompagnement de la personne qui importe. C'est prendre en compte ses besoins, ses attentes, dans le respect des droits, de la singularité, avec le souci de sa promotion personnelle. C'est considérer qu'il demeure acteur de sa vie.

Une éthique du service à rendre : c'est aménager l'environnement humain et matériel de manière à rendre possible les potentiels du résident. C'est mettre en perspective tout ce qui lui permettra de réaliser le projet qu'il a de sa vie.

PRESENTATION

- La Maison d'Accueil Spécialisée « *Les Buissons* » est un établissement de :
l'Association Départementale pour la Sauvegarde des Enfants et des Adultes des Hautes - Alpes, régie par la loi 1901, dont le siège est situé :

A.D.S.E.A. 05

72 avenue Jean Jaurès

05000 GAP

Le Président : Mr Christian AGUILLON

Le Directeur général : Mr Philippe BOUTIN

- La Maison d'Accueil Spécialisée « *Les Buissons* » est située :

M.A.S. « Les Buissons »

Route de Chaudefeuile

05000 GAP

La directrice : Mme Muriel NICOLAS

Téléphone : 04.92.66.66.28

- Modalités de fonctionnement :



La capacité d'accueil de la M.A.S. est de : 21 places d'internat

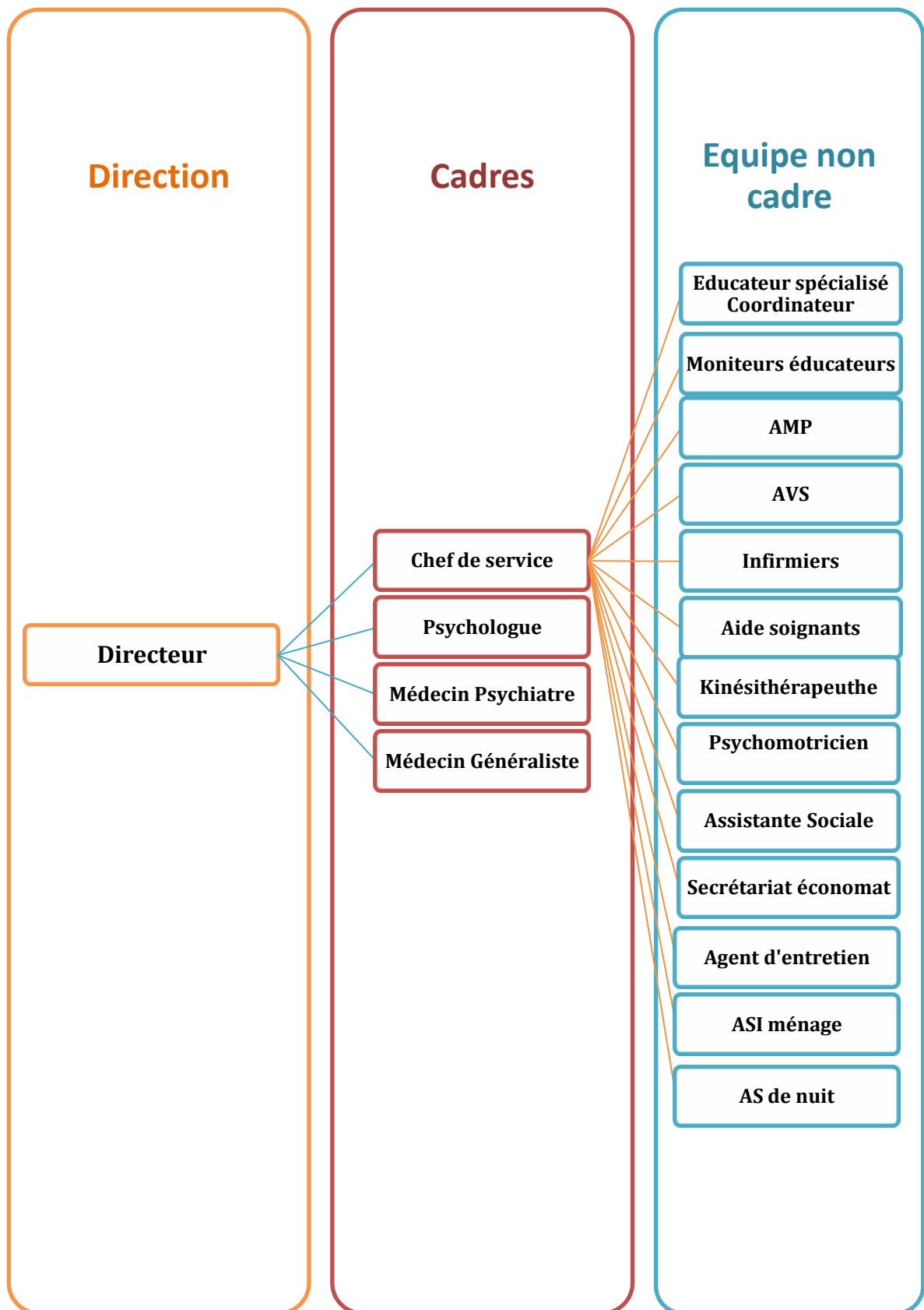


Le nombre de jours d'ouverture : 365 jours / an

L'établissement a été transféré de Rosans à Gap en octobre 2012, afin de se rapprocher d'un bassin d'emplois, de potentialités d'activité et de tout l'environnement médical de proximité (le site du bois Saint Jean est à 5 minutes du centre hospitalier).

La relative proximité induit la nécessité d'un travail en réseau et en partenariat permettant à la fois une meilleure intégration au territoire, une qualité accrue d'accueil et d'offre de service avec répercussions positives pour les résidents, les familles, les équipes, les partenaires et le territoire.

ORGANIGRAMME DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE



Le suivi médical et les soins

Les médecins de l'établissement (généraliste et psychiatre) assurent la surveillance médicale.

La coordination avec les médecins spécialistes extérieurs est également assurée par les médecins.

Des infirmières, une kinésithérapeute, une psychologue et une psychomotricienne de l'établissement assurent un accompagnement para médical.

L'accompagnement éducatif

Les aides à la vie courante sont assurées par l'équipe soignante et éducative. Une équipe pluridisciplinaire (aide-médecin psychologique, aide-soignant, auxiliaire de vie sociale, moniteur éducateur) assure l'accompagnement dans les actes essentiels (lever, coucher, repas, toilette, etc) mais également la mise en place d'activités et de sorties au quotidien.

LES CONDITIONS D'ADMISSION

Qui oriente vers une maison d'accueil spécialisée ?

L'orientation est faite par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CASF art L146-9).

Qui prend la décision d'admission ?

La pré-admission s'opère de façon suivante :

- + Constitution d'un dossier de candidature.
- + Entretien entre la personne accueillie (si possible), la famille ou le représentant légal, éventuellement les représentants de la structure chargée de l'accompagnement en cours et les représentants de la MAS (groupe constitué du directeur, d'un représentant médical - paramédical, d'un représentant de l'équipe éducative et de la psychologue).
- + Visite de l'établissement. Remise d'un livret d'accueil avec en annexe la charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement.
- + Concertation entre le service médical et la direction sur les contre- indications éventuelles.
- + Elaboration d'une synthèse en équipe pluri disciplinaire suite à la période d'observation.
- + Seconde rencontre avec les familles, représentant légaux, référents de la structure chargée de l'accompagnement en cours et les représentants de la structure afin de statuer ensemble sur les orientations. L'admission est définitive.
- + Suite à cette rencontre, un contrat de séjour définissant les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal.
- + Les contre-indications à l'admission : elles sont principalement d'ordre médical et visent à ne pas mettre en danger une personne accueillie. Ainsi elles peuvent être en lien avec une inadéquation entre les besoins des résidents liés à une pathologie (ou des pathologies) et les moyens disponibles (moyens humains, logistiques ou architecturaux) sur l'établissement. Toute contre indication sera explicitée.

Population bénéficiaire

La M.A.S. est un établissement mixte accueillant des personnes adultes handicapées mentales qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie, et présentant altération de leurs capacités de décision et / ou d'action dans les actes essentiels de la vie quotidienne.

Qui finance ?

La M.A.S. est un établissement médico-social financé en totalité par l'assurance maladie.

Fin de séjour

Sauf urgence nécessitant des mesures de précaution immédiate, des procédures amiables de résolution des difficultés sont mises en œuvre.

Les situations sont traitées avec neutralité, probité, égalité et respect de la personne. En cas d'échec de ses procédures, le résidant ou son représentant légal peut saisir (la personne qualifiée nommée par le préfet).

Qui contrôle ?

La M.A.S. est placée sous l'autorité de l'Agence régionale de santé (A.R.S.).

LE PROJET PERSONNALISE

Accompagner une personne dans son développement individuel

Conformément à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, un projet personnalisé est élaboré et mis en œuvre pour chaque résident.

Les objectifs d'accompagnement et le suivi personnalisé sont élaborés, programmés, évalués et visent au développement des capacités de la personne accueillie.

Le développement de l'autonomie est un objectif permanent, pris en compte par l'ensemble des membres de l'équipe. Le bilan est au minimum annuel.

Chaque résident est suivi par une personne référente.

Chambre du résident

Elle constitue son espace personnel (son chez soi) qui doit être respecté en tant que tel. Le résident peut personnaliser sa chambre.

Sous réserve de respecter les normes de sécurité et d'accessibilité, il peut avoir un mobilier personnel à l'exception du lit médicalisé qui est parfois indispensable au regard des handicaps et de l'accompagnement qu'ils nécessitent par le personnel.

Les prestations de l'établissement

Les équipements et leur aménagement ont été conçus de manière spécifique :

- ✚ Unités de vie
- ✚ Larges couloirs
- ✚ Jacuzzi
- ✚ Salon d'esthétique
- ✚ Espace de travail sensoriel (Snoezelen)
- ✚ Jardin extérieur
- ✚ Salle de kinésithérapie
- ✚ Salle polyvalente
- ✚ Salons

- ✚ Salles de bains équipées

Les extérieurs sont accessibles et permettent des promenades dans le parc en sécurité.

Les activités proposées par la MAS

- ✚ Equithérapie
- ✚ Balades (en raquettes l'hiver)
- ✚ Jardinage
- ✚ Piscine
- ✚ Salle Snoezelen
- ✚ Atelier expression
- ✚ Cuisine
- ✚ Atelier écoute musicale
- ✚ Fêtes régulières (anniversaires, Noël...)
- ✚ Séjours mer/montagne ou à thèmes
- ✚ Sorties diverses telles que courses, achats
- ✚ Participations aux manifestations locales ou inter-établissements

Modalités de participation à la vie de l'établissement

Le résident et/ou son représentant légal sont associés à la réflexion sur les activités et l'organisation de l'établissement.

Cette participation d'accueil se résume ainsi :

- ✚ Information par les divers documents de service
- ✚ Représentation des usagers et de leur famille au conseil de la vie sociale
- ✚ Association au projet personnalisé et à son évaluation
- ✚ Evaluations des prestations
- ✚ Organisation des réunions d'information avec les usagers et leur famille
- ✚ Communications directes avec les membres de l'équipe
- ✚ Échange avec les référents, la psychologue, le responsable du service, le médecin et le directeur

Conformément à la réglementation, nous vous informons de la possibilité d'appel au 3977 en cas de suspicion de maltraitance.

MODALITES PRATIQUES

Visites

Sous réserve de ne pas gêner l'activité des services ou les autres résidents, elles sont possibles toute la journée en semaine ou le week-end, pour la famille et les amis.

Il est demandé de prévenir au préalable 48 heures à l'avance afin de ne pas perturber l'organisation.

Vacances

Les retours en famille sont organisés conjointement par l'établissement, la famille, le tuteur s'il y a lieu. Les modalités de transport sont organisées dans ce cadre.

En périodes de vacances scolaires, des séjours ou micro séjours sont organisés hors établissement, encadrés par une association extérieure.

Des séjours extérieurs avec l'équipe éducative peuvent être organisés, hors établissement (mer, ville, thalasso).

Les repas

Les repas sont pris sur les unités de vie, préparés par la cuisine centrale, interne à l'ADSEA.

Des menus adaptés peuvent être proposés (alimentation mixée, régime divers), validés par le médecin généraliste.

Le linge

Le linge est entretenu par un autre établissement de l'ADSEA, l'ESAT, dans le cadre d'une prestation de services.

Les communications

La réception et l'envoi du courrier s'effectuent à l'accueil et sont distribués sur les unités de vie.

Les résidents peuvent recevoir des communications téléphoniques de l'extérieur sur les unités de vie.

✚ Unité de vie des Amandiers : 04.92.66.66.24.

✚ Unité de vie des Romarins : 04.92.66.66.26.

Dépôt des valeurs

L'établissement ne peut être tenu comme responsable, en cas de disparition ou de vol d'objets précieux ou d'argent.

Pour ceux qui le désirent, ses valeurs peuvent être déposées au coffre.

Assurance

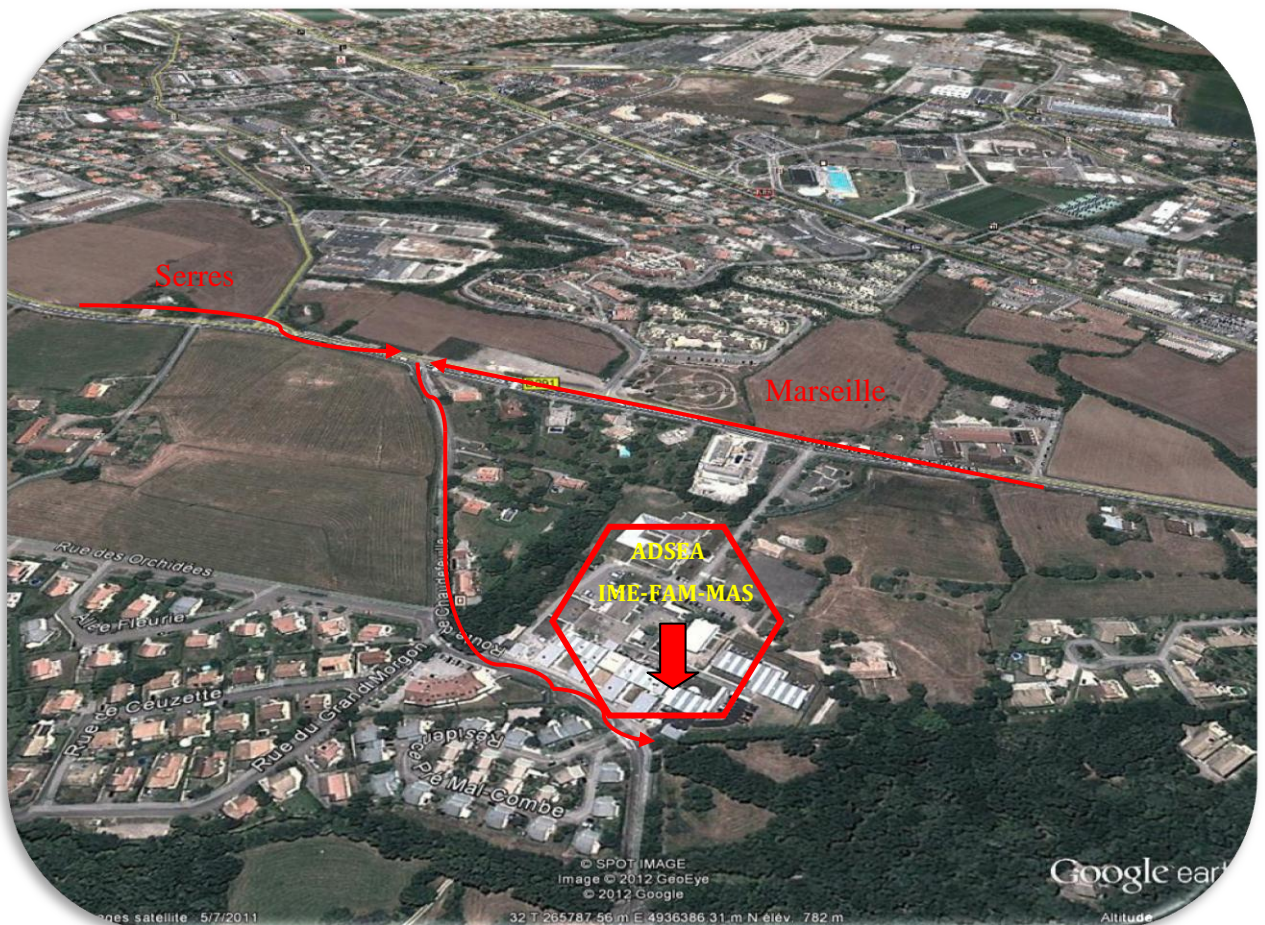
L'établissement est assuré en responsabilité civile auprès de la MAIF, dans le cadre de ses activités.

Les risques privés du résident ne sont pas couverts, ni la responsabilité civile du résident lors de suspension de séjour, lors des retours a domicile, par exemple.

PLAN D'ACCES



Maison d'Accueil Spécialisée
Route de Chaudefeuille
05000 GAP



ANNEXE

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles

Article 1^{er} – Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 – Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 – Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 – Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas d'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Articles 5 – Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 – Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation de familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 – Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 – Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 – Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 – Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 – Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celle-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 – Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intimité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.